

Procès verbal

Le jeudi 23 mai 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Audrey BOYRIE.

Secrétaire de la séance : Romain CAYREY

Présents : Audrey BOYRIE, Romain CAYREY, Alain BERNET-URIETA, Susannah REYNOLDS, Marie-Claude AUDINA, Hervé CAZAJOUS, Damien COATRINÉ, Evelyne MARERE

Représentés : Lucas BOURTOULE représenté par Evelyne MARERE, Eric THOLE représenté par Alain BERNET-URIETA

Absents et excusés : Estelle MENGELATTE

Ordre du jour :

- Planning pour le tour de garde des élections européennes
- Délibération avis conforme MRAE sur le projet de modification simplifiée du PLU
- Délibération sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- Devis clôture mur de soutènement
- Retour sur la réunion ADAC (Débit de boissons)
- Retour sur la réunion publique
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Validation devis Créabois garde-corps sur murs de soutènement (N° DE_032_2024)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la construction des murs de soutènement situés sur le chemin rural et pédestre au niveau de la rue des Malapets, une sécurisation est nécessaire par la mise en place de garde-corps sur 19 mètres pour le premier mur et 39 mètres pour le second mur, soit au total 58 mètres linéaires.

Après consultation de plusieurs entreprises, seule l'entreprise Créabois a répondu.

La proposition consiste en la fabrication et pose de garde-corps en bois de pin traité classé 4 autoclave, avec poteaux 70*70mm fixés par vis inox sur pied de poteau en U à sceller, et 4 lisses horizontales ou rampantes de 60*40mm fixées par faux tenons.

Un débat s'engage sur l'entretien nécessaire et la durée de vie des matériaux.

Un entretien régulier sera nécessaire pour prolonger la durée de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** par 10 voix **POUR**, 0 voix **CONTRE** et 0 **ABSTENTION**, le devis de l'entreprise Créabois pour un montant HT de 10 759,00€.

Délibération : adoptée

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (N° DE_033_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les chapitres IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-02-00003 du 2 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu le rapport de la CLECT du 19 juillet 2023,

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT.

Ce rapport porte sur l'évaluation des charges à restituer aux 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays Toy dans le cadre de la restitution de la subvention pour la fête de la Saint-Michel qui bénéficiait d'une subvention de la part de la Communauté de communes du Pays Toy.

La CLECT propose de retenir un montant de 29 000 € à restituer aux 14 communes par revalorisation de leurs attributions de compensation.

Il est également proposé que cette somme soit restituée à la seule commune de Luz-Saint-Sauveur, sous réserve de délibérations concordantes des 14 conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix Pour, 2 Abstentions :

- Approuve le rapport de la CLECT.

Délibération : adoptée

Délibération Avis Conforme MRAe (N° DE_031_2024)

MODELE DELIBERATION AVIS CONFORME MRAE

Procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens. Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe.

Par décision du 25/01/2024, la Commune de Beaucens a engagé une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens afin de procéder à divers ajustements, notamment permettre le changement d'usage des bâtiments situés dans la zone UTB et UTBr afin de supprimer la limitation à l'usage thermal de ces bâtiments et permettre un usage touristique.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 09/04/2024, la Commune de Beaucens a transmis à l'Autorité

environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme ».
- La notice explicative de la modification simplifiée n°1 du PLU de Beaucens.
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement faibles à nulles ; de ce fait la collectivité que le projet de modification simplifiée n°1 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par décision du 22/04/2024, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Commune de Beaucens de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'adaptation mineure du règlement du PLU ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens approuvé par délibération du Conseil municipal du 14/10/2014 ;

Vu la décision du Conseil Municipal du 25/01/2024 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens ;

Vu l'avis conforme du 22/04/2024 de la MRAe ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de Beaucens entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucens, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera annexée au dossier de mise à disposition ;

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Beaucens pendant une durée d'un mois ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans La Nouvelle République des Pyrénées et dans La Dépêche. Il est précisé

que le dossier peut être consulté au siège de la Commune de Beaucens, aux heures et jours habituels d'ouverture (tous les matins de 10h à 12h et les après-midis des mardis et jeudis de 16h à 18h).

Le Conseil Municipal par 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention adopte l'avis de la MRAe.

Délibération : adoptée

Audrey BOYRIE
Président de séance

Romain CAYREY
Secrétaire de séance

